

Arrêt

n° 228 162 du 29 octobre 2019 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL

Avenue des Expositions 8/A

7000 MONS

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 3 mai 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle était en possession d'un visa court séjour délivré le 20 septembre 2011 par le Consulat général de France à Fès.
- 1.2. Le 10 novembre 2016, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mr A.A. auprès de l'Officier de l'Etat civil de Quaregnon.

1.3. Le 13 novembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi en sa qualité de conjoint de Mr. A.A., suite à quoi elle s'est vue délivrer une annexe 19 ter.

Le 3 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

«

I'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.11.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [A., A.] ([XX.XX.XX XXX-XX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, une déclaration de cohabitation légale, la preuve de la relation durable, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail, des extraits de compte et une composition de ménage.

Cependant, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen de 1166,23 €/mois.

Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32€).

En outre, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, monsieur [A., A.] ([XX.XX.XX XXX-XX]) bénéficie d'une allocation d'intégration versée par le SPF Sécurité Sociale. Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n° 232 033 du 12/08/2015).

La modification apportée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité.

A défaut de dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, de l'article 20 du TFUE ».
- 2.2. Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées en termes de moyen, la partie requérante rappelle que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016. Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après, « le Conseil ») du 7 décembre 2017 portant le n° 200.347 et l'ordonnance d'inadmissibilité rendue le 6 février 2018 par le

Conseil d'Etat à la suite du recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt. La partie requérante soutient de ce fait que la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat qui estimait dans son arrêt n° 232.033 du 12 août 2015 que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration étaient octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 constituaient des aides sociales qui ne pouvaient pas être pris en considération dans le cadre de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, n'est plus d'application.

Elle précise en outre que depuis la modification législative du 4 mai 2016, les revenus provenant d'un contrat de travail conclu conformément à l'article 60 de la loi sur les CPAS ne sont pas spécifiquement visés par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et peuvent donc constituer des revenus stables, suffisants et réguliers.

La partie requérante constate que si la partie défenderesse, dans la décision entreprise, ne semble pas contester que l'allocation perçue dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées n'est pas exclue par le nouvel article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, elle nie cependant les effets de cette modification législative en considérant « qu'il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime de moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant ». Elle soutient que l'on ne peut recourir aux travaux parlementaires pour interpréter une disposition légale qui est claire et reproche à la partie défenderesse de se référer à une jurisprudence du Conseil d'Etat ancienne et caduque. Elle constate, en effet, qu'avec la modification législative du 4 mai 2016, le législateur a souhaité circonscrire les revenus qui ne pouvaient pas être pris en considération dans le cadre d'un regroupement familial et qu'il n'en a pas exclu les revenus pro mérités en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et de ce fait, conclut à une violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

- 2.3.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 portait que :
- « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

– […]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:
- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 18 de la loi, précitée, du 4 mai 2016, a remplacé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que, lors de la prise de l'acte attaqué, cette disposition portait que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne

et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante a produit à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.3., notamment, une attestation d'invalidité de son compagnon de l'Union des Mutualités socialistes, des documents dont il ressort que ce dernier perçoit des allocations mensuelles d'un montant moyen calculé par la partie défenderesse de 1.166,23 euros pour la période de janvier à décembre 2017 et des documents dont il ressort qu'il perçoit une allocation d'intégration versée par le SPF Sécurité Sociale d'un montant de 462,18 euros.

Le Conseil observe, au vu des modifications apportées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que le législateur a énuméré limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, dans le nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il y a, dès lors, lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus. Les exceptions aux moyens de subsistance à prendre en considération doivent en effet être interprétées restrictivement.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse considère que les allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales et qu'à ce titre elles ne doivent pas être prises en compte, au regard de la liste exhaustive figurant dans le nouveau libellé de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil relève que le terme « aide sociale » est issu de l'article 1er de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (ci-après : « la loi CPAS »). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « Il est créé des centres publics d'action sociale [ci-après : « CPAS »] qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide ». Aux termes de l'article 60, §3, de la loi CPAS, le CPAS « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée ». L'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories : le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus et le soutien financier unique. Dans la plupart des cas, l'aide financière consiste en un « soutien financier périodique ». Ce soutien est notamment accordé, à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui, en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour, n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être attribué en complément du revenu

d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. L'aide sociale (financière) doit être demandée au CPAS territorialement compétent (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n° 2344-2345, 2052-2055). Le CPAS peut lier l'octroi de l'aide financière aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B., 31 juillet 2002), ce qui implique qu'il peut être exigé du demandeur d'aide sociale financière qu'il démontre sa disposition à travailler, ou qu'il fasse valoir ses droits aux prestations sociales ou aux rentes alimentaires auxquelles sont tenues son conjoint, ses parents ou ses enfants (J. VAN LANGENDONCK et al., op. cit., n°2041).

Or, le Conseil souligne que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1er avril 1987). Partant, au vu de ce qui précède, il appert que le système de « l'aide sociale financière », explicitement exclu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et le système des allocations aux personnes handicapées disposent chacun de leur cadre normatif propre, dans lequel des autorités distinctes sont compétentes pour le traitement de la demande et l'octroi de prestations, moyennant le respect de conditions différentes. Il ne peut donc être considéré que ces allocations sont exclues par l'article 40ter, précité.

Ainsi, le Conseil observe par ailleurs que dans un arrêt du 12 février 2019 - à l'enseignement duquel il se rallie - le Conseil d'État, à propos d'un cas d'application de l'article 40 ter dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016 précitée, a considéré ce qui suit : « Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10. §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition » (C.E., arrêt n° 243.676 du 12 février 2019).

Bien que cet arrêt soit relatif à l'ancienne version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que reproduite supra sous le point 2.1., le Conseil estime néanmoins que son enseignement doit s'appliquer a fortiori à la version actuelle de cette disposition. En effet, cette dernière énumère désormais limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du regroupant, en telle manière qu'il y a lieu de considérer qu'en principe toutes les formes de revenus dont dispose le regroupant peuvent être prises en compte en tant que moyens de subsistance, à l'exception des revenus que le législateur a expressément exclus.

Cet enseignement a d'ailleurs été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 2019 portant le n° 244.989 qui concerne un cas d'application du nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 4 mai 2016 précitée. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat souligne tout d'abord que « Dans l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de la loi précitée du 4 mai 2016, il est précisé que l'article 40ter a été réécrit « dans un souci de clarté juridique et de facilité au niveau de la technique législative». Le législateur n'a donc, comme l'indique le requérant, pas entendu modifier la condition relative aux revenus dont doit disposer le regroupant belge, telle qu'elle résulte de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ». Il conclut en outre, aux termes du raisonnement de son arrêt du 12 février 2019 tel que rappelé ci-dessus, que « le premier juge a correctement interprété l'article 40ter en considérant que les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération pour le calcul des moyens de subsistance dont dispose le regroupant belge. »

2.3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle considère, en substance, que l'allocation aux personnes handicapées constitue une aide sociale financière et, à ce titre, ne peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être suivie.

En effet, le Conseil rappelle que les allocations aux personnes handicapées ne sont pas régies par la loi CPAS, mais par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1er avril 1987). A la différence de l'aide sociale (financière), la demande d'octroi d'allocations aux personnes handicapées peut être introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle le demandeur a sa résidence principale ou auprès de la mutuelle à laquelle le demandeur est affilié, ou encore auprès de la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale (article 8 de loi du 27 février 1987, précitée, et articles 3 à 8 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées (M.B. 26.06.2003)). Le Conseil observe que c'est la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui statue sur la demande et estime que rien ne permet dès lors d'affirmer que cette administration puisse soumettre l'octroi des allocations aux handicapés aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, susmentionnée. La même conclusion que celle posée à la fin du point précédent s'impose donc à cet égard.

Au surplus, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national ». Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées sont octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

S'agissant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée à l'appui de la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil observe que celle-ci est antérieure à la modification législative de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la nouvelle jurisprudence de juin 2019. Dès lors, cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce.

2.4. Le Conseil rappelle à titre surabondant que l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'espèce, il ressort du point 2.3. qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération l'allocation d'intégration perçue par le partenaire de la partie requérante – laquelle s'élève en moyenne à un montant mensuel de 462,18 euros – , dans l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les moyens de subsistance du partenaire de la partie requérante, à prendre en considération, s'élèvent à 1.628,41 euros et non à 1.166,23 euros comme indiqué dans la motivation de l'acte attaqué.

Etant donné que ce montant est supérieur au montant de référence indiqué par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, les constats aux termes desquels « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen de 1166,23€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de1.428.32€). [...] A défaut de dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir

à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », ne peuvent être tenus pour adéquats.

En effet, dès lors que le montant retenu par la partie défenderesse au titre des moyens de subsistance du partenaire de la partie requérante est erroné, puisque ne prenant pas considération l'allocation d'intégration perçue par celui-ci, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avait pas à déterminer les besoins propres du ménage, tel que requis par l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivé au regard de cette disposition.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article *40ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation de la partie défenderesse est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :	
Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT